



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 février 2022

PROCES-VERBAL

L'an deux-mil-vingt-deux le neuf du mois de février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Ruy-Montceau (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, dans le respect des conditions sanitaires, sous la présidence de Monsieur le Maire, Denis GIRAUD.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de la convocation : 02 février 2022

Présents : Denis GIRAUD, Jean-Luc VERJAT, Christine GAGET, Mireille BARBIER, Enguerrand BONNAS, Karine PLATEAU, Marie-Pierre FERLET, Véronique REBOUL, Cécile RIBEIRO, Virginie MARIN, Aristide RICCIARDONE, Olivier MARIE-CLAIRE, Sandrine CHAVENT, Manon CONESA, Guy RABUEL, Jacqueline RABATEL, Jean-Jacques HYVER, Lilian RENAUD, Madeleine HANUS, Régine COLOMB, Pascal FARIN ; Didier DE BELVAL prend part au Conseil en cours de séance.

Excusés : Frédéric CHATEAU (pouvoir à Aristide RICCIARDONE), Karen ANDREIS (pouvoir à Karine PLATEAU), Éric SCHULZ (pouvoir à Aristide RICCIARDONE), Franck CONESA (pouvoir à Manon CONESA), Stéphane VEYET (pouvoir à Virginie MARIN).

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 26 +1 en cours de séance

Secrétaire de séance : Karine PLATEAU

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à dix-neuf heures et cinq minutes, en proposant Madame Karine PLATEAU comme secrétaire de séance.

1- Approbation des procès-verbaux des séances du 13 septembre et 06 décembre 2021

Le Maire expose à l'Assemblée qu'en ce qui concerne le procès-verbal de la séance du 13 septembre 2021, la vérification a été faite comme demandé pour les points 5, 9 et 10, ainsi que pour les propos concernant les TAP et les places de parking des Aurélys.

Il apparaît en effet que le décompte des voix relatif à l'élection de la Commission d'Appel d'Offres (point n°5), est de 6 votes « contre » correspondant aux votes de Mesdames COLLOMB et RABATEL, ainsi que Messieurs RABUEL (+ pouvoir de L. RENAUD), FARIN et HYVER, aucune abstention n'ayant été prononcée.

Le Maire objecte les réclamations portant sur le décompte des votes pour les deux points suivants, qualifiant les propos des totalement injustifiés. En effet, la vérification du point relatif à la limitation de l'exonération de la taxe foncière (point n°9) confirme le décompte des votes porté au procès-verbal de séance, soit 10 abstentions correspondant aux votes de Mesdames COLLOMB, RABATEL, CONESA, MARIN (+ pouvoir de S.VEYET) et RIBEIRO, Messieurs RABUEL (+ L. RENAUD), FARIN et HYVER.

Il en est de même avec le point relatif à la suppression des 50% d'exonération de la Taxe d'habitation (point n°10) avec la confirmation des 7 abstentions (Mesdames CONESA, FERLET, MARIN (+ pouvoir de S.VEYET) et RIBEIRO ainsi que Monsieur CONESA (+ pouvoir de L. BALLET) et des 6 votes

« contre » (Mesdames COLLOMB et RABATEL, ainsi que Messieurs RABUEL (+ pouvoir de L. RENAUD), FARIN et HYVER).

Mr RABUEL répond qu'il n'a pas réécouté non plus l'enregistrement mais que cela ne change pas fondamentalement les choses.

Le Maire précise que c'est justement pour éviter ce type de demandes injustifiées, qu'il a demandé à ce que soient mentionnés les noms et votes dans les procès-verbaux, consigne mise en application dès la séance précédente du 06 décembre.

Le Maire poursuit en précisant qu'au sein du point n°15 relatif aux quotités hebdomadaires des agents périscolaires, le propos du paragraphe relatif aux TAP est rectifié comme suit : « Concernant les TAP, ce dispositif n'était pas vu comme pérenne... », et propose de supprimer le reste de la phrase. Il demande à Monsieur RABUEL si cela convient, ce dernier acquiesce.

Enfin, les termes « lotisseurs » du point relatif au parking des Aurélys, est remplacé par « bailleurs et promoteurs ».

Ces différents points étant réglés, ces éléments seront notés dans le Procès-verbal de la présente séance.

Le Maire propose de passer aux votes.

Monsieur RABUEL souhaite revenir sur le procès-verbal du 06 décembre pour faire part d'une remarque sur le propos page 7 où figure un contre-sens par rapport à la phrase « la DDT craignant une augmentation de la pression foncière... ». Il demande que la phrase soit mise au négatif.

Le Maire approuve et demande si cette validation peut se faire dès à présent, Monsieur RABUEL approuve dans le sens où il s'engage à porter cette rectification au PV de la présente séance.

Monsieur RENAUD souhaite revenir sur le point n°15 de ce procès-verbal pour demander si le travail en commission demandé par le Maire, par rapport à la clause des 2 ans d'existence des associations pour bénéficier de ce prêt de véhicule, a été mis en œuvre. Le Maire répond que cela n'a pas encore été vu en commission.

Aucune autre observation n'étant formulée, le Maire propose à l'Assemblée de se prononcer sur les approbations des PV des 13 septembre et 06 décembre 2021 prenant en compte les modifications ci-dessus exposées.

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des présents et représentés (Monsieur DE BELVAL étant absent au moment du vote), approuve les procès-verbaux des 13 septembre et 06 décembre de l'année 2021, ainsi que les rectificatifs ci-dessus exposés.

2- Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal lui a délégué un certain nombre de ses pouvoirs, pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, il doit « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ».

Aussi, le Maire, Denis GIRAUD informe l'Assemblée des décisions suivantes :

N° de la décision	Objet	Tiers concerné	Montant TTC
2021_122	Création d'un puit perdu impasse Gentianes	Ets PERRIER TP CTPG, Muet, 188 route de la Riveraine 01360 LOYETTE	3 138 €

2021_149	Achat de cartes cadeau au bénéfice du personnel communal	SAI E.LECLERC 8 rue Saint Fargeau 75020 PARIS 20°	3 400 €
2022_001	Pose et dépose des illuminations festives hiver 2021/2022	BABOIS Luc 16A chemin du Bessay 38110 CESSIEU	11 388 €
2022_002	Engrais pour entretien annuel des terrains de foot	SOUFFLET VIGNE Le Pont Rouge - RN6 69400 LIMAS	2 919,30 €
2022_003	Entretien des terrains d'honneur et d'entraînement de foot	SPORTS & PAYSAGES Chemin des quatre Lauzes 38360 SASSENAGE	5 344,20 €
2022_004	Livraison de fioul des bâtiments publics de Montceau	CARRON ET CIE 1179 route départementale 1085 38300 NIVOLAS VERMELLE	8 536,01 €

Aucune question n'étant soulevée, le Conseil Municipal, prend acte de ces décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation permanente qu'il lui a été ainsi confié.

3- Délibération complémentaire pour l'octroi d'une carte cadeau à un enfant d'agent omis

Le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération 2021_146 de la séance précédente, portant l'octroi d'une carte cadeau d'une valeur de 40€ par enfant de moins de 14 ans aux agents communaux en activité, à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Un enfant ayant été omis, la trésorerie demande une délibération complémentaire afin de modifier le montant total par augmentation d'une carte de 40€. Le Maire précise qu'il s'agit d'un simple ajustement de la somme totale.

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des présents et représentés (Monsieur DE BELVAL étant absent au moment du vote), approuve l'ajout d'un enfant bénéficiaire augmentant le montant total de cette prestation sociale de 40€, et charge le Maire des modalités et formalités relatives à cette décision.

4- Modalités d'application de la journée de Solidarité

Le Maire informe l'Assemblée de la demande de la Préfecture de se mettre en conformité avec la réglementation par une délibération précisant les modalités d'application de la journée de solidarité. Il s'agit d'une simple mise en conformité administrative puisque cette journée est globalement effectuée par les agents communaux, cependant, cela aurait dû être formalisé par écrit dans le cadre de cette réglementation entre 2004 et 2008.

Le Maire précise qu'à ce jour, les agents ont la possibilité de réaliser l'équivalent des 7h pour un temps complet par journée ou demi-journées en dehors des heures de travail habituelles, soit déduire ce temps de travail dû des heures de récupération ou de congés, au choix et sous réserve expresse d'accord du responsable du service et avec une traçabilité écrite de ces éléments à communiquer aux ressources humaines. Il est néanmoins précisé qu'en cas de nécessité de service, une journée en particulier pourra être déterminé par l'employeur pour un service dans le cadre de cette journée de solidarité qui reste obligatoire.

Le Maire précise qu'il s'agit d'un simple formalisme pour se mettre en conformité avec la réglementation, et que l'objectif est, avant tout, de conserver une facilité et une souplesse pour que

les modalités d'application de cette journée de solidarité soient les plus arrangeantes possible pour les agents et pour l'administration, et dans les meilleures conditions possibles.

Monsieur Renaud demande si cela signifie que les agents vont l'effectuer en accord avec leur hiérarchie sans que cela ne leur soit imposé. Le Maire confirme que l'objectif est que l'application de cette journée obligatoire non rémunérée se fasse dans le meilleur rapport possible, pour permettre d'effectuer le service public de la meilleure manière en tenant compte des besoins du service.

Monsieur RABUEL informe se souvenir avoir pris une délibération sur ce sujet en 2008, le Maire s'en étonne en précisant que des recherches seront approfondies.

Monsieur RABUEL rappelle que cette journée de solidarité ne peut être décomptée des jours de congés. Le Maire répond que son propos est d'être le plus arrangeant possible et que si un agent émet ce souhait, il ne s'y opposera pas.

Monsieur RABUEL demande enfin si le Comité Technique a été saisi sur ce sujet, le Maire répond que la demande de la Préfecture est une simple régularisation par délibération puisque cette journée de solidarité est déjà appliquée au sein de notre collectivité, il vérifiera néanmoins ce point.

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil, à la Majorité (6 abstentions, 20 Pour) (Mesdames COLLOMB, RABATEL, Messieurs RABUEL, FARIN, HYVER et RENAUD s'abstenant, Monsieur DE BELVAL étant absent au moment du vote), décide que, dans le cadre de l'application des 1607h, la journée de Solidarité est effectuée au sein de la commune de Ruy-Montceau, par l'ensemble des agents, par l'équivalent de 7h pour un temps complet (prorata selon la quotité hebdomadaire pour les agents à temps non-complet), en effectuant ces heures obligatoires et non rémunérées, d'un seul tenant ou par fractionnement avec l'aval de leur responsable hiérarchique, en dehors des heures habituellement rémunérées, Dit qu'une traçabilité de ces heures de solidarité sera obligatoirement restituée, par chaque responsable de service, au service des ressources humaines chaque année, Dit que pour nécessité de service, il pourra être proposé à l'ensemble d'un service d'effectuer cette journée de solidarité un même jour, et charge le Maire de l'ensemble des formalités liées à cette décision.

Monsieur Didier DE BELVAL prend part à l'Assemblée à 19h25 portant ainsi complétude du nombre de suffrages exprimés (27 membres présents ou ayant donné pouvoir)

5- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour agent titulaire missionné en qualité d'agent recenseur.

Le Maire précise au Conseil, qu'au regard de la difficulté à recruter des agents recenseurs, cette mission a été proposée aux agents souhaitant compléter leur temps de travail. Un agent a accepté de prendre en charge cette mission, il est donc nécessaire d'acter le principe de rémunération complémentaire par le biais d'une indemnité à hauteur du montant défini par délibération n°2021_145.

Monsieur FARIN souligne qu'il aurait été opportun de faire publier dans le Dauphiné Libéré un article avec photos des agents recenseurs pour les personnes âgées n'utilisant pas Internet.

Madame GAGET précise qu'un article avec photos a été transmis au Dauphiné Libéré mais que les photos n'ont pas été acceptées sur le motif de respect du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) alors même que les concernés avaient donné leur accord pour cela.

Monsieur FARIN s'en étonne au regard des autres communes qui ont pu bénéficier de ce type de publication avec photos.

Le Maire précise qu'il doit très prochainement rencontrer un responsable du Dauphiné Libéré, et qu'il abordera ce sujet pour en demander des explications.

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil, à l'Unanimité des présents et représentés, Décide qu'une IHTS (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires) est attribuée aux agents titulaires effectuant la mission d'agent de collecte du recensement de la population en dehors de leurs heures habituellement travaillées et payées, dans la limite du montant défini par délibération n°2021_145, et charge le Maire de l'ensemble des formalités liées à cette décision.

6- Délibération complémentaire pour rémunération d'un agent recenseur ayant pris en charge 2 districts

Le Maire rappelle la délibération évoquée au point précédent portant un mode de rémunération forfaitaire des agents recenseurs, et rappelle de même que le nombre de district a été fixé avec l'INSEE, à 11, au regard de la densité selon leurs quotas.

Un des agents recenseurs s'étant désisté à l'issue de sa 1^{ère} journée de formation, et ce besoin pour ce 11^{ème} et dernier district n'ayant pu être pourvu faute de candidat, un des agents recenseurs a accepté de prendre en charge 2 districts. Le Maire précise que tout se passe bien pour cet agent recenseur, y compris avec ce double secteur, comme pour l'ensemble des autres agents de collecte des données de recensement de la population.

Il convient donc de pouvoir acter le fait de compléter sa rémunération en conséquence (forfait doublé)

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil, à l'Unanimité des présents et représentés, Décide que la rémunération forfaitaire des agents de collecte sera doublée en cas de prise en charge de 2 districts, Dit que les autres termes de la délibération 2021_145 du 06 décembre 2021 sont inchangés, et charge le Maire de l'ensemble des formalités liées à cette décision.

7- Astreintes hivernales des agents techniques

Le Maire expose à l'Assemblée que suite à l'avis favorable à l'unanimité du comité technique paritaire du Centre de Gestion, il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, ainsi que les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il s'agit en réalité de modifier le fonctionnement existant en ce qu'elle fixe une période maximale au sein de laquelle la période d'astreinte sera définie par arrêté.

Le Maire rappelle qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Dans le respect du décret 2005-542 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes au sein de la fonction publique territoriale, il est proposé à l'Assemblée d'acter la décision de mise en place des périodes d'astreinte d'exploitation afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'évènement climatique sur le territoire communal en période hivernale. Ces astreintes seront organisées sur les week-ends et leur durée définie par arrêté dans une période comprise entre le 1^{er} novembre et le 30 avril, en effet la période initialement prévue s'est avérée insuffisante pour

couvrir le besoin.

La liste des emplois concernés correspond aux emplois de la filière technique exerçant leurs fonctions au centre technique, titulaires, contractuels et stagiaires.

La compensation des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Écologie et du Développement Durable pour les agents relevant de la filière technique.

En cas d'intervention, les agents concernés se verront octroyer un repos compensateur.

Ces éléments sont repris dans le règlement des astreintes ainsi soumis à l'Assemblée et un arrêté sera rédigé, chaque année pour s'adapter au besoin dans la limite de la présente délibération.

Monsieur Renaud demande si, dans ce cadre, les agents seront payés pour les périodes d'astreinte et bénéficieront d'un repos compensatoire s'ils sortent, le Maire le confirme. Monsieur RENAUD demande si cela a été prévu en concertation avec les agents concernés et si aucun d'eux ne préférerait être payé en lieu et place d'un repos compensatoire.

Monsieur RABUEL précise qu'il ne s'agit pas de contester puisque ce projet a recueilli l'aval des 2 collègues du comité technique, c'est une simple question pour savoir si les agents qui le réclame pourront se voir rémunérer les heures effectuées par des actions dans le cadre de cette astreinte.

Monsieur HYVER demande si le repos compensatoire est majoré comme cela se fait dans l'industrie.

Le Maire précise que ces modalités de rémunération de période d'astreinte et de repos compensatoire « heure par heure » en cas d'exécution des heures dans cette période, respectent la réglementation en vigueur qui se trouve différente des accords de conventions collectives existants dans les branches privées telles que l'industrie.

Le Maire donne lecture du règlement correspondant.

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil, à l'Unanimité des présents et représentés, Décide de mettre en place des périodes d'astreinte d'exploitation afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'évènement climatique sur le territoire communal en période hivernale, Dit que ces astreintes seront organisées sur les week-end et leur durée définie par arrêté dans une période comprise entre le 1^{er} novembre et le 30 avril, Fixe la liste des emplois concernés relevant de la filière technique exerçant leur activité au sein des services techniques, en qualité de titulaire, stagiaire et contractuel, Fixe les modalités de compensation des astreintes par rémunération en référence au barème en vigueur, Dit qu'en cas d'intervention dans ce cadre, les agents concernés se verront octroyer un repos compensateur, Approuve le règlement des astreintes ci-dessus présenté, et charge le Maire de l'ensemble des formalités liées à ces décisions.

8- Création d'un emploi non-permanent de droit privé à temps plein affecté au service RH

Le Maire expose à l'Assemblée le fort besoin de renfort du service de Ressources Humaines se faisant ressentir. À ce jour, la charge de ce service est répartie entre un agent ayant en charge la comptabilité et la Directrice des Services.

L'augmentation de la charge de travail afférente à ce service (développement des nouvelles réglementations, rattrapage par application des réglementations telles qu'ont déjà été mis en place les entretiens professionnels, le RIFSEEP, l'actualisation des ASA, gestion des dossiers en commission de réforme,...) nécessite de faire appel à un renfort.

Dans ce cadre, il est proposé à l'Assemblée de valider le recours à un contrat de 9 mois à temps plein de droit privé en précisant qu'il s'agit d'un contrat aidé (rémunération SMIC avec aide de l'État à hauteur de 45% sur la base de 26 premières heures hebdomadaires).

Le Conseil se positionnera sur le recours à un renfort administratif affecté aux RH par le biais d'un

contrat aidé de droit privé.

Monsieur RENAUD, tout en approuvant le principe de renforcer un service en souffrance, s'interroge sur la pertinence de faire appel à un emploi aidé au regard de la spécificité et complexité de cette thématique.

Le Maire précise que la personne retenue est titulaire d'une licence professionnelle en administration des collectivités et que celle-ci a effectué son alternat au sein du service RH d'une collectivité.

Monsieur RENAUD répond qu'en effet, avec un candidat ayant ce bagage, c'est une belle opportunité de faire appel à un contrat aidé.

Le Maire précise qu'il s'agit de permettre au candidat de développer ses compétences tout en permettant à la commune une souplesse et une réactivité dans la gestion des dossiers RH, tout en modérant la dépense correspondante.

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil, à la Majorité (4 contre, 23 Pour) (Mesdames CONESA et MARIN, ainsi que leurs pouvoirs pour Messieurs CONESA et VEYET, se prononçant contre), décide de recourir à un contrat de droit privé de neuf mois à temps complet sous la forme d'un contrat unique d'insertion de type Parcours Emploi Compétence (PEC) du 1^{er} février au 31 octobre 2022 inclus, rémunéré sur la base du SMIC en vigueur, dit que cet emploi sera affecté au service des ressources humaines, et charge le Maire de l'ensemble des formalités liées à cette décision et notamment de signer le contrat et la demande d'aide financière correspondant à ce renfort administratif.

9- Protocole d'accord APPR / AREA concernant le GFA du Vernay

Monsieur Jean-Luc VERJAT, 1^{er} Adjoint, rappelle l'Assemblée que l'AREA est concessionnaire de l'État pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A43. Dans le cadre du Plan d'Investissement Autoroutier, AREA doit implanter le long du réseau A43/A48 (entre le péage de St Quentin Fallavier et l'échangeur A43/A48) des bassins destinés à récupérer les eaux pluviales de l'autoroute pour les traiter, notamment par rapport à leur pollution.

Plusieurs de ces bassins sont implantés sur le territoire de la commune de Ruy-Montceau, dont un situé dans le domaine public autoroutier à proximité immédiate de la parcelle D1734 lieu dit « le Vernay » qui est propriété de la commune sachant que cette parcelle, classée en nature agricole, est occupée par le GFA du Vernay, étant précisé qu'une partie de cette parcelle a une destination de chemin rural, le reste à destination de pré, le GFA du Vernay utilisant cette parcelle en continuité de sa propre parcelle adjacente, sans qu'aucun bail rural écrit n'ait été jusqu'à présent acté.

Afin de permettre un accès audit bassin pour les besoins de son entretien, il est nécessaire de créer un chemin sur la parcelle D1734. Cet aménagement supprime de fait une partie de la surface d'exploitation au GFA du Vernay, soit une réduction de 950m² pour un totale de surface de la parcelle de 2 159m².

En compensation, l'AREA déplacera la clôture pour délimiter un reliquat du domaine public autoroutier concédé pour permettre au GFA d'exploiter les 1 266m² ainsi concédés (partie au Sud des parcelles D1225, 1224, 1185, 1272, 1238, 1273 et 1289.

À la demande de plusieurs membres de l'Assemblée, le 1^{er} Adjoint fait circuler le plan en précisant que GFA signifie Groupement Foncier Agricole.

Monsieur RABUEL exprime qu'il aurait aimé que le plan soit inséré dans la notice explicative, Madame GAGET rappelle qu'il était précisé que le dossier avec plan était consultable en mairie.

Entendu l'exposé du 1^{er} Adjoint au Maire, après en avoir délibéré, le Conseil, à l'Unanimité des présents et représentés, Approuve le protocole d'accord APRR / AREA concernant le GFA du Vernay ci-dessus présenté, pour une durée indéterminée, et charge le Maire des formalités liées à cette décision et notamment de signer ledit protocole pour et au nom de la commune.

10- Convention de mise à disposition d'un moniteur d'éducation physique pour les écoles

Le Maire précise qu'en l'absence de Frédéric CHATEAU, il présente lui-même ce renouvellement d'une convention existante concernant la prise en charge d'un moniteur d'EPS qui, dans le cadre de ses vacances, apporte un soutien technique aux enseignants de la commune. Il s'agit donc de conforter la volonté municipale de soutien à l'initiation sportive des élèves du primaire de la commune en actant une convention à durée indéterminée.

Dans ce cadre, le Maire propose à l'Assemblée d'acter la convention avec l'association La Fraternelle pour la mise à disposition d'un moniteur diplômé pour la réalisation d'actions de soutien pédagogique à l'initiative sportive dans le primaire, avec une programmation de 11h hebdomadaires (8h sur Ruy et 3h sur Montceau) au coût horaire de 33€ et d'une indemnité kilométrique de 0,35€/km (calcul du siège de l'association à la commune bénéficiaire, 10km A/R), étant précisé ici que ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision annuelle.

Les responsables des établissements scolaires devront compléter et communiquer au service finances une feuille de passage attestant la bonne exécution des missions effectuées dans ce cadre afin d'en permettre un règlement trimestriel sur présentation d'une facture par l'Association.

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil, à l'Unanimité des présents et représentés, Approuve la convention de mise à disposition d'un moniteur d'éducation physique pour les écoles, telle que présentée ci-dessus et charge le Maire des formalités liées à cette décision et notamment de signer ladite convention pour et au nom de la commune.

11- Avenant n°9 à la convention de participation aux frais de fonctionnement du CMS de Bourgoin-Jallieu

Le Maire rappelle à l'Assemblée la convention du 07 mai 2012 relative à la participation financière aux charges de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire (CMS) de Bourgoin-Jallieu. Conformément à l'article 2 de ladite convention, la participation financière a été recalculée en fonction du nombre d'élèves inscrits et de l'évaluation des charges.

Dans ce cadre, le nombre d'enfants étant de 16 683 élèves pour l'année scolaire 2020/2021, et le montant total des frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire étant, pour l'année 2020, de 8 346,21€, la participation financière des communes bénéficiaires a été fixée à 0,50€ par enfant, par délibération du conseil municipal de Bourgoin-Jallieu en date du 10 novembre 2021.

La commune de Ruy-Montceau étant concernée à hauteur de 411 enfants, sa participation, au titre de l'année scolaire 2020/2021, est de 205,50€.

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil, à l'Unanimité des présents et représentés, Approuve l'avenant n° 9 à la convention de participation aux frais de fonctionnement du CMS de Bourgoin-Jallieu pour l'année scolaire 2020/2021 tel qu'exposé ci-dessus, et charge le Maire des formalités liées à cette décision et notamment de signer ledit avenant pour et au nom de la commune.

12- Avenant n°1 à la convention de participation aux frais de fonctionnement des classes ULIS des écoles primaires Claude Chary et Victor Hugo de Bourgoin-Jallieu

Le Maire rappelle à l'Assemblée la convention du 03 décembre 2020 relative à la participation financière aux charges de fonctionnement des classes ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) de Bourgoin-Jallieu. Conformément à l'article 5 de ladite convention, la participation financière a été recalculée en fonction du nombre d'élèves inscrits et de l'évaluation des charges.

Dans ce cadre, le nombre d'élèves inscrits étant de 2 651 élèves pour l'année scolaire 2021/2022, et le montant total des frais de fonctionnement des établissements scolaires de Bourgoin-Jallieu étant de 2 830 399,61€, la participation financière des communes bénéficiaires a été fixée à 1 067,67€ par élève, par délibération du conseil municipal de Bourgoin-Jallieu en date du 10 novembre 2021.

La commune de Ruy-Montceau étant concernée à hauteur de 2 élèves, sa participation, au titre de l'année scolaire 2021/2022, est de 2 135,34€.

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil, à l'Unanimité des présents et représentés, Approuve l'avenant n° 1 à la convention de participation aux frais de fonctionnement des classes ULIS des écoles primaires Claude Chary et Victor Hugo de Bourgoin-Jallieu pour l'année scolaire 2021/2022, tel qu'exposé ci-dessus, et charge le Maire des formalités liées à cette décision et notamment de signer ledit avenant pour et au nom de la commune.

13- Convention SDIS relative à l'utilisation et le partage de données informatiques liées à la défense extérieure contre l'incendie

Le 1^{er} Adjoint expose à l'Assemblée, qu'au regard de ses missions de lutte contre l'incendie, le SDIS doit connaître l'emplacement, les caractéristiques techniques et hydrauliques, la disponibilité, etc... des points d'eau incendie (PEI), privés ou publics dédiés à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

En parallèle, le bénéficiaire doit accéder aux informations relatives aux PEI répertoriés et qualifiés de disponible ou non par le SDIS de l'Isère, pour assurer au mieux leur maintien en condition opérationnelle.

Dans ce cadre, et conformément au règlement départemental, le SDIS38 administra, à des fins opérationnelles, une application informatique partagée « DECIsère », recensant l'ensemble des PEI publics et privés du Département, permettant des échanges d'informations entre les acteurs de la DECI, véritable outil d'aide à la décision (renseigne en temps réel les sapeurs-pompier intervenants), en lien direct avec le système informatique d'alerte du SDIS38.

La convention ainsi proposée a pour objet de définir l'encadrement juridique des modalités de mise à disposition et partage de ces données.

Il est précisé qu'il s'agit d'une application accessible gratuitement pour laquelle le SDIS conserve une réserve, s'engageant en termes de moyens et non de résultats.

Dans le cadre de ce conventionnement pour une durée d'un an, à tacite renouvellement, des correspondant doivent être désignés.

Il est ainsi proposé de nommer en 1^{er} correspondant, le 1^{er} Adjoint, en cas d'absence, de désigner en 2^{ème} correspondant, le Directeur des Services Techniques, et en 3^{ème} correspondant, le Maire.

Entendu l'exposé de l'Adjoint au Maire, après en avoir délibéré, le Conseil, à l'Unanimité des présents et représentés, Approuve la convention avec le SDIS relative aux conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'application informatique partagée de gestion de la défense extérieure

contre l'incendie « DECIsère » telle qu'exposée ci-dessus, et charge le Maire des formalités liées à cette décision et notamment de signer ladite convention pour et au nom de la commune.

14- Tarifs de location des salles municipales

Le Maire expose à l'Assemblée l'absence d'actualisation des tarifs de location des salles municipales depuis de nombreuses années malgré l'évolution des charges des collectivités et de consommations énergétiques des bâtiments communaux, en précisant qu'il s'agit de se donner les moyens de maintenir une certaine gratuité d'utilisation de ces salles par les associations, qui en restent les principales utilisatrices.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée de réviser les tarifs en vigueur à hauteur de 25% selon le détail suivant :

		Tarif/jour <i>(du lundi au jeudi inclus)</i>		Forfait week-end <i>(vendredi 14h à lundi 9h)</i>	
		Ruymontois	extérieurs	Ruymontois	extérieurs
Salière (2 salles)	<i>prix actuel</i>	400€	400€	800€	1 200€
	Nouveau prix	500€	500€	1 000€	1 500€
Salière salle voutée	<i>prix actuel</i>	200€	200€		
	Nouveau prix	250€	250€		
Salle Annequin	<i>prix actuel</i>	200€	200€	400€	800€
	Nouveau prix	250€	250€	500€	1 000€
Salle Lavitel	<i>prix actuel</i>	200€	200€	400€	800€
	Nouveau prix	250€	250€	500€	1 000€

Le Maire précise avoir vérifié l'augmentation de l'inflation depuis ces 13 dernières années sans augmentation de ces tarifs, cela représente 18% d'augmentation de l'inflation. Dans l'objectif, comme précisé plus haut, de se donner les moyens de maintenir une certaine gratuité d'utilisation pour les associations, il propose une augmentation tarifaire de 25% pour ne pas à avoir à augmenter systématiquement, tous les ans, ces tarifs de location de salles communales.

Monsieur RENAUD précise qu'il ne votera pas cette augmentation car il la trouve trop brutale s'il se réfère à l'augmentation de 4% de l'inflation au cours de l'année 2021, il aurait approuvé une augmentation jusqu'à 8% mais la proposition lui semble trop brutale.

Monsieur RABUEL précise que depuis 2008, une légère augmentation avait été appliquée et qu'à cette époque, une enquête avait été menée sur les salles des communes voisines et avait révélé que nos tarifs étaient déjà supérieurs à ceux pratiqués aux alentours. L'augmentation peut être comprise par les arguments avancés, mais la proposition lui paraît un saut trop important, il ne votera donc pas non plus cette augmentation.

Monsieur RENAUD demande si une étude sur le nombre de locations aux particuliers a été menée pour en estimer la plus-value pour estimer la rentabilité que va engendrer cette augmentation.

Le Maire répond que l'objectif est de pouvoir maintenir une gratuité aux associations qui sont les principaux utilisateurs de ces salles. Cette augmentation permet de maintenir une certaine stabilité pour ne pas augmenter tous les ans. L'objectif est donc d'essayer de rentabiliser ces salles communales toute l'année, compte-tenu de la forte demande de réservations et paraît donc se situer au moment idéal.

Monsieur MARIE-CLAIRE explique préférer s'abstenir pour ce vote, s'estimant juge et parti en qualité de Président d'association. Il précise être d'accord sur le principe de mettre en œuvre des moyens pour assurer un maintien de la gratuité d'utilisation de ces salles par les associations, il trouve néanmoins que cette augmentation est forte pour les Ruymontois.

Madame MARIN le rejoint en précisant avoir déjà exprimé son avis en commission sur le fait qu'en 2021, les salles n'ont pas été toutes utilisées et qu'elle aurait aimé que ce soit l'année 2019 qui soit prise en référence, elle ajoute avoir proposé une action corrective sur les dépenses énergétiques des bâtiments au lieu de proposer une augmentation des tarifs de location.

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil, à la Majorité (1 abstention, 12 contre, 14 Pour) (Monsieur MARIE-CLAIRE s'abstenant ; Mesdames CONESA et MARIN, ainsi que leurs pouvoirs pour Messieurs CONESA et VEYET, Mesdames COLLOMB, RABATEL, REBOUL, RIBEIRO, Messieurs HYVER, FARIN, RENAUD et RABUEL se prononçant contre), **Fixe les tarifs de location des salles municipales ainsi modifiés, à compter de l'année 2022 comme suit :**

	Tarif/jour <i>(du lundi au jeudi inclus)</i>		Forfait week-end <i>(vendredi 14h à lundi 9h)</i>	
	Ruymontois	extérieurs	Ruymontois	extérieurs
Salière (2 salles)	500€	500€	1 000€	1 500€
Salière salle voutée	250€	250€		
Salle Annequin	250€	250€	500€	1 000€
Salle Lavitel	250€	250€	500€	1 000€

et charge le Maire de l'ensemble des formalités liées à cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, aucune question n'ayant été formulée, le Maire clos la séance à 20h10 en remerciant les conseillers.

Vu pour être publié et affiché le 14 février 2022 dans le respect de l'article 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Karine PLATEAU, Secrétaire de Séance

Les conseillers municipaux